



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le - 8 FEV. 2023

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

La ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité

à

Mesdames et messieurs les préfets de région

Mesdames et messieurs les préfets de département

Référence	NOR : IOMB2236543J
Emetteur	La ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité
Objet	Instruction relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023
Commande	
Action à réaliser	Attribution de subventions au titre de la DETR, de la DSIL, de la DSID et du FNADT ; Publication de la liste des projets financés au titre de la DSIL, DSID et DETR ; Transmission à la DGCL des perspectives de programmation et des listes de projets financés.
Echéance	Attribution de subventions : engagement de l'ensemble des autorisations d'engagement déléguées au 31 décembre 2023. Publication des projets financés : 30 septembre 2023 pour la DETR, DSIL et DSID et 30 janvier 2024 en cas de liste complémentaire. Transmission à la DGCL : 31 juillet puis 31 janvier 2024.
Contact utile	DETR, DSIL, DSID : dgcl-gestion-dotations@dgcl.gouv.fr FNADT : dgcl-sdcat-112@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	8 pages et 2 annexes de 33 pages

Résumé : Cette instruction présente les modalités de gestion par les préfets des principaux instruments financiers de soutien à l'investissement des collectivités en 2023, à savoir la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) et le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

Catégorie : Directive		Domaine Collectivités territoriales	
Type : Instruction du gouvernement		et /ou Instruction aux services déconcentrés	
Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : Collectivités territoriales ; investissement ; subventions		Autres mots clés (libres) : [...]	
Texte(s) de référence : Code général des collectivités territoriales, loi de finances pour 2022			
Cirulaire(s) abrogée(s) : [...]			
Date de mise en application : [...]			
Opposabilité concomitante : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.			
Pièce(s) annexe(s) : 2			
N° d'homologation Cerfa : [...]			
Publication : Circulaires.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/>		Bulletin Officiel <input type="checkbox"/>	

La présente circulaire sera publiée sur le site circulaires.gouv.fr.

En 2023, les dotations de soutien à l'investissement local inscrites sur les programmes du ministère chargé des collectivités territoriales (DSIL, DETR, DSID, FNADT) s'élèvent pour la sixième année consécutive à **plus de 2 milliards d'euros en autorisation d'engagement**.

Avec le fonds vert, qui a fait l'objet de l'instruction NOR : TREL2235937C du 14 décembre 2022, elles illustrent la volonté du Gouvernement d'être aux côtés des élus locaux et de leur offrir une réelle visibilité pour concevoir et mettre en œuvre leurs investissements.

Ces dotations de soutien à l'investissement doivent vous permettre de soutenir la mise en œuvre des projets de territoire et l'accélération des actions conduites par les collectivités locales sur les grandes priorités identifiées à l'échelle de leur territoire.

La présente instruction détaille **les modalités de gestion de ces dotations pour l'exercice 2023**.

I. Périmètre d'application de la présente instruction

Cette instruction précise les modalités d'emploi des subventions que vous attribuerez au titre des quatre dotations et fonds suivants :

- La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dont les crédits sont gérés par le préfet de département, est destinée à soutenir les opérations d'investissement des communes et EPCI à fiscalité propre qui s'inscrivent dans le cadre de priorités locales définies par les commissions départementales d'élus (dites « commissions DETR »).
- La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), programmée et attribuée par le préfet de région en lien avec les échelons départementaux et infra-départementaux, est destinée à financer des opérations d'investissement portées par des communes et EPCI à fiscalité propre qui s'inscrivent dans le cadre de priorités thématiques définies par la loi au niveau national.
- La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) finance les projets d'investissement portés par les conseils départementaux.
- Le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) constitue un outil dont la souplesse permet de soutenir les opérations n'entrant dans aucun autre mécanisme de financement, en particulier le soutien en ingénierie.

La dotation politique de la ville (DPV) fait l'objet d'une note d'information distincte.

II. Principes de gestion pour 2023

Les règles de gestion sont détaillées dans les annexes 1 et 2 à la présente instruction, respectivement consacrées (1) aux règles de répartition et d'emploi et (2) aux modalités d'instruction des dossiers.

Les principes de gestion des dotations demeurent identiques en 2023. J'attire plus particulièrement votre attention sur les points suivants :

II.1 Déconcentration

La gestion de l'ensemble des crédits est déconcentrée. Vous êtes donc responsables de la qualité des opérations retenues et de la soutenabilité pluriannuelle des engagements que vous êtes amenés à prendre, notamment dans le cadre de démarches contractuelles. A cet égard, vous honorerez en priorité les engagements déjà pris par l'Etat.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) **autorise le préfet de région à déléguer la signature des actes attributifs de subventions au préfet de département, dans les conditions qu'il a fixées**. Cette délégation ne remet pas en cause celle que peut effectuer le préfet de région au sein de ses services, ni la répartition des attributions budgétaires entre les acteurs. **Cette possibilité est de nature à fluidifier le processus**

d'attribution de la DSIL et faciliter l'atteinte des objectifs de consommation rapide des autorisations d'engagement ; nous vous invitons donc à y recourir en vue de l'attribution des subventions pour 2023.

II.2 Cumul des dotations d'investissement

Les subventions accordées au titre des dotations d'investissement (DETR, DSIL, DSID, DPV) peuvent être cumulées quand cela est nécessaire à l'aboutissement d'un projet. Lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, elles ne peuvent toutefois représenter, employées seules ou de manière combinée, plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

L'article L. 1111-10 du CGCT dispose par ailleurs que toute collectivité maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit assurer, en principe, une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, sous réserve des exceptions à ce principe prévues par ce même article et précisées en annexe 2.

Sous réserve de ces règles, il est notamment possible de cumuler les subventions du fonds d'accélération de la transition écologique des territoires (fonds vert) avec celles accordées au titre des dotations classiques (DSIL, DETR, DSID, FNADT et DPV).

II.3 Calendrier de programmation et d'engagement des crédits

L'article 192 de la loi de finances initiale pour 2022 a modifié le calendrier de programmation applicable aux dotations d'investissement. A compter de 2023, **80% des subventions au titre de la DETR, de la DSIL, de la DSID et de la DPV devront être notifiées avant la fin du premier semestre de l'année civile.**

Nous vous demandons de veiller au respect de ce calendrier, afin de donner aux collectivités territoriales de la visibilité sur leurs projets.

II.4 Eligibilité

Les règles détaillées d'éligibilité aux différentes dotations sont présentées en annexe 1.

Nous vous rappelons toutefois que la DETR doit impérativement soutenir des projets ayant un impact sur le développement rural. Il vous est notamment demandé de vérifier le respect de cette condition d'éligibilité lorsque vous accordez un soutien à un EPCI à fiscalité propre ou à des communes nouvelles éligibles dont une partie seulement du territoire se situe dans un espace rural.

III. Priorités d'affectation pour 2023

Nous appelons votre attention sur les priorités retenues à l'échelle nationale par le Gouvernement et qui s'appliquent à toutes les dotations, y compris à la DETR sous réserve des catégories d'opérations éligibles fixées par les commissions des élus.

III.1 La transition écologique des territoires

L'attention portée par le Gouvernement à la transition écologique des territoires est renouvelée et renforcée. En cohérence avec les orientations déclinées dans l'instruction du 14 décembre 2022 relative au fonds vert, vous privilégieriez le financement de projets qui renforcent la résilience des territoires face au changement climatique et qui contribuent à l'atteinte des engagements internationaux de la France, notamment à l'objectif de la neutralité carbone à l'horizon de l'année 2050. Les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics, de recyclage et d'optimisation du foncier disponible, d'aménagements urbains améliorant la résilience des territoires face au changement climatique ainsi que la qualité du cadre de vie devront être tout particulièrement priorités.

En 2023, la DSIL sera intégrée pour la première fois dans le budget vert de l'Etat. Conformément à l'objectif fixé par le Gouvernement, au moins 25% des subventions attribuées au titre de la DSIL devront concourir à la transition écologique des territoires. Afin de garantir que cet objectif soit atteint, vous porterez une attention particulière à l'impact sur l'environnement des projets que vous subventionnerez. Pour caractériser les projets favorables à l'environnement, vous pourrez vous appuyer sur la grille d'analyse qui figure en annexe 3 de la présente instruction. Cette grille est similaire à la grille déjà utilisée par les porteurs de projets dans le cadre des contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

Afin de suivre l'atteinte de cet objectif, il vous est demandé d'identifier les subventions portant sur des projets favorables à l'environnement. Cette identification devra être réalisée au moment de la création des engagements juridiques dans Chorus au moyen d'un axe ministériel, dans les conditions décrites en annexe 3.

La loi de finances pour 2023 prévoit également que, pour la DETR et la DSIL, vous pourrez tenir compte du caractère écologique des projets pour la fixation des taux de subvention. Pour apprécier ce caractère écologique, vous pourrez de la même façon vous appuyer sur les orientations qui figurent en annexe 3. Je vous invite à faire usage de cette possibilité de modulation des taux de subvention, notamment afin de faciliter l'atteinte de la cible précitée.

Afin de favoriser la bonne appropriation de ces nouveaux objectifs, vous êtes invités à échanger avec les élus, dans le cadre de la commission DETR ou du CLCT, avant de fixer les modalités selon lesquelles la qualité environnementale des projets est prise en compte dans votre département.

L'objectif poursuivi à terme étant que les projets d'investissement public satisfassent de manière générale à un haut niveau d'exigence en matière environnementale, il est essentiel que vous accompagniez autant que possible les porteurs de projets pour les aider à concevoir et à mettre en œuvre des projets compatibles avec cet objectif. Ainsi, pour favoriser l'éligibilité des projets locaux aux dotations de soutien à l'investissement, vous veillerez à mobiliser autant que nécessaire les crédits de soutien en ingénierie qui vous sont délégués dans le cadre du fonds vert.

III.2 Les démarches contractuelles

Vous veillerez à ce que les crédits de ces dotations et fonds contribuent à la mise en œuvre des projets de territoire définis dans les **contrats de relance et de transition écologique (CRTE)**, qui ont fait l'objet de l'instruction du 20 novembre 2020 N° 6231/SG. Les dotations et fonds ne doivent pas pour autant être réservés aux seules opérations inscrites dans les CRTE, en particulier s'agissant de la DETR dont les priorités d'emploi restent fixées au niveau de chaque département. Le déploiement du CRTE doit par ailleurs conduire à développer des synergies avec d'autres partenaires institutionnels susceptibles de financer des projets des collectivités, afin d'assurer la cohérence de l'emploi des crédits publics.

Vous serez également attentifs à ce que les projets financés s'inscrivent en soutien des politiques et programmes d'appui interministériels ou portés par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires : Action cœur de ville, Petites villes de demain, Agenda rural, France Services, Territoires d'industrie, Nouveaux lieux / Nouveaux liens, Avenir Montagnes, etc.

S'agissant plus spécifiquement des **Territoires d'industrie**, vous vous appuierez sur le recensement des projets menés par les SGAR ou les référents départementaux afin d'identifier les opérations qui pourraient être subventionnées.

Enfin, l'ensemble de ces dotations et fonds a vocation à financer les actions inscrites dans les contrats de plan Etat-région (CPER) et interrégionaux (CPIER) 2021-2027 ainsi que dans les **pactes de développement territorial**.

III.3 Autres priorités thématiques

Vous soutiendrez les projets de **rénovation et de mise en valeur du patrimoine culturel ou naturel**. Vous pourrez pour cela vous appuyer sur l'expertise de la DREAL et de la DDT ainsi que sur celle des opérateurs du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Le Gouvernement vous demande également de mobiliser ces crédits pour les **travaux d'aménagements urbains et la sécurisation des ouvrages d'art** relevant de la compétence des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, notamment les plus petits d'entre eux, en cohérence avec l'initiative mise en œuvre par le CEREMA dans le cadre de l'offre d'ingénierie France relance (« programme national Ponts »).

En prévision de la tenue des Jeux Olympiques et paralympiques de 2024, il vous est également demandé de porter une attention particulière au financement de la **construction et de la rénovation d'équipements sportifs**. Ces projets, dont le financement relève en priorité des fonds mis à votre disposition par l'Agence nationale du sport, pourront être intégrés dans la programmation des dotations d'investissement que vous établirez en 2023. Ces dernières pourront également financer les projets favorisant l'accessibilité routière, cyclable ou piétonne aux sites olympiques et paralympiques.

Concernant plus particulièrement la DSID, il vous est demandé de porter une attention particulière au soutien des projets portés dans le cadre de la **Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance** et aux projets concourant à **l'amélioration de la qualité et de l'accès aux services publics, particulièrement en matière scolaire**.

Le FNADT devra notamment soutenir les actions relevant de l'Agenda rural et d'Avenir Montagnes. Le fonds devra également être mobilisé en faveur des territoires fragiles qui bénéficient de contrats spécifiques avec l'Etat (« pactes »).

Enfin, les « **pactes capacitaires** » relatifs aux moyens des services d'incendie et de secours permettent d'identifier un certain nombre d'investissements nécessaires, par exemple, pour faire cesser une situation de rupture capacitaire ou favoriser une stratégie de mutualisation. Vous pourrez, dans votre programmation, prêter une attention particulière aux projets ainsi identifiés et les subventionner au titre de la DSIL/DETR ou de la DSID, selon la collectivité compétente.

IV. Transparence et communication sur l'emploi des dotations et fonds de l'Etat

Nous vous demandons, comme les années précédentes, de veiller avec un soin particulier à la transparence et à la valorisation de l'emploi de ces dotations et fonds qui marquent un effort budgétaire significatif de l'Etat.

IV.1 Communication vis-à-vis des élus locaux et des parlementaires

Nous vous invitons à informer de manière régulière les parlementaires des projets soutenus.

La loi prévoit notamment, pour les préfets de département, des obligations d'information à destination de la commission départementale des élus qui concernent non seulement la DETR mais également la DSIL :

- Pour la DETR : le compte-rendu d'exécution de la DETR auprès de la commission d'élus fait l'objet de règles spécifiques, rappelées dans l'annexe consacrée à cette dotation.
- Pour la DSIL : vous devez transmettre aux parlementaires et membres de la commission DETR les orientations retenues par le préfet de région en début d'année, la liste des projets financés dans le département, ainsi qu'un rapport sur l'utilisation de la dotation dans le département sur l'exercice précédent.

- Pour la DSID : la loi de finances pour 2023 prévoit la présentation à la commission DETR et aux parlementaires des orientations retenues par le préfet de région en début d'année, la communication de la liste des projets subventionnés dans le département ainsi qu'un rapport sur l'utilisation de la dotation dans le département pour l'exercice précédent.

IV.2 Obligation d'affichage du plan de financement

L'impératif de transparence doit aussi vous conduire à valoriser l'action de l'Etat auprès du public. Depuis la loi « Engagement et Proximité », **une collectivité ou un groupement de collectivités bénéficiant de subventions de l'Etat a l'obligation de publier son plan de financement et de l'afficher de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, sur le site de l'opération en question.**

Vous veillerez à ce que ces dispositions soient respectées et à ce que la participation de l'Etat soit signalée systématiquement de manière visible, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement et aux dispositions de l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales. S'il vous est difficile de procéder à une vérification sur place, vous pourrez demander au bénéficiaire de la subvention de vous transmettre une preuve photographique du respect de ces obligations de publicité durant la réalisation de l'opération. Vous nous signalerez toute difficulté éventuelle dans ce cadre.

IV.3 Publication de la liste des projets financés sur les sites internet officiels de l'Etat

Vous veillerez à respecter les obligations en matière de publicité des projets financés, qui sont renforcées en 2023.

Pour la DETR, la DSIL, la DSID et la DPV, la liste complète des opérations ayant bénéficié d'une subvention en 2023 ainsi que le montant des projets devront être publiés, sous format exploitable (Excel ou Libre Office Calc) sur les sites internet officiel de l'Etat dans la région ou le département **au plus tard le 31 juillet 2023**. Dans le cas où cette liste serait modifiée ou complétée entre cette publication et la fin de l'exercice, une liste rectificative devra être publiée dans les mêmes conditions, **au plus tard 30 janvier 2024**.

V. Suivi comptable et qualitatif de l'exécution

Les masses financières allouées aux dotations de soutien à l'investissement local ayant très fortement progressé depuis 10 ans, il est devenu indispensable d'affiner le suivi de l'exécution en cours d'exercice et l'analyse qualitative de la nature des projets financés.

Un **questionnaire national** vous sera adressé au début de l'année 2023 afin de dresser un bilan de l'exécution 2022 et de tracer les principales perspectives pour l'exercice 2023. Nous vous prions d'y répondre avec diligence.

Vous serez enfin particulièrement attentifs à poursuivre la dématérialisation des procédures de demandes de subventions en vous appuyant sur l'outil interministériel « démarches simplifiées ».

Vous transmettez à nos services les informations suivantes relatives à l'avancement de votre programmation en cours d'année :

Document

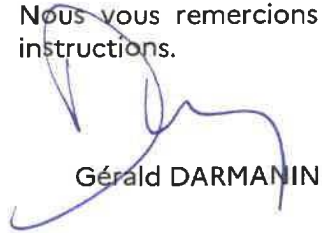
Liste des projets financés au 30 juin 2023
Liste définitive des projets financés en 2023

Echéance

31 juillet 2023
31 janvier 2024

A cette fin, la DGCL vous transmettra un modèle de tableau de suivi des projets afin de faciliter le travail de vos équipes et la compilation des informations à l'échelle nationale.

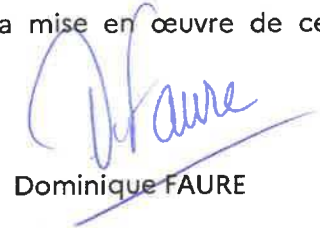
Nous vous remercions de votre implication personnelle dans la mise en œuvre de ces instructions.



Gérald DARMANIN



Christophe BECHU



Dominique FAURE

Annexe n°1 - Règles de répartition et d'emploi de la DSIL, de la DETR, de la DSID et du FNADT

Les règles de répartition et d'emploi de la DSIL, de la DETR, de la DSID et de FNADT sont régies par des dispositions juridiques distinctes afin d'assurer leur complémentarité dans l'appui de l'Etat aux projets des territoires. Cette annexe n°1 présente les règles applicables à chaque dotation :

1. La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
2. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
3. La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)
4. Le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)

Une annexe n°2 présente les modalités d'instruction des dossiers et d'attribution des subventions, qui sont, dans la mesure du possible, harmonisées pour l'ensemble des dotations.

La DETR, la DSIL et la DSID ont chacune un numéro de compte spécifique permettant aux collectivités locales bénéficiaires d'afficher dans leur budget primitif et leur compte administratif le montant perçu. Au regard des difficultés identifiées en la matière, nous appelons votre attention sur la nécessité de vérifier, en lien avec les directions régionales et départementales des finances publiques, que les collectivités territoriales et les groupements bénéficiaires de crédits de paiement au titre d'une de ces dotations d'investissement imputent bien cette recette sur le compte prévu par les instructions budgétaires et comptables¹.

I. Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été créée en 2016 pour apporter un soutien aux communes et aux groupements de communes dans leurs projets d'investissement. Elle est composée d'une enveloppe unique et déconcentrée. Ses règles de répartition sont codifiées à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour sa gestion, elle est intégralement rattachée à l'action 1 du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

En 2023, l'enveloppe de la DSIL est maintenue au niveau qui est le sien depuis 2019, soit 570 M€. Pour mémoire, elle avait été, à titre exceptionnel pour l'année 2022, abondée de 303 M€ de crédits nouveaux issus de reliquats de crédits inemployés au titre des programmations antérieures à 2014 du fonds européen de développement régional (FEDER).

I.1 Collectivités et groupements éligibles

Le C de l'article L. 2334-42 du CGCT prévoit que toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre de métropole et des régions d'outre-mer, y compris Mayotte, ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) peuvent demander à bénéficier d'une subvention au titre de cette dotation.

Si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité ou un groupement éligible, **les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention**. Cette disposition, qui concerne aussi la DETR depuis 2019, s'applique par exemple aux CRTE, aux pactes Etat-métropole, ainsi qu'à tout autre contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale ou PETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire. Vous pouvez utiliser cette faculté en concertation avec les collectivités concernées, s'il apparaît qu'elle permet de soutenir des projets particulièrement pertinents, par exemple des projets portés par des **syndicats intercommunaux**.

¹ DETR : 1331 et 1341 (en nomenclature M14), 13361 et 13461 (M57)
DSIL : 1337 et 1347 (M14) et 13362 et 13462 (M57)

Vous veillerez toutefois à ce que ce type de contrat ne conduise pas à détourner la DSIL de son objet, à savoir le soutien des projets d'investissement des communes et de leurs groupements. Ainsi, l'objet de tels contrats ne saurait se limiter à constater la réalisation de travaux par un maître d'ouvrage autre que la collectivité ou le groupement éligible, ou à financer les opérations relevant des compétences d'autres catégories de collectivités au motif qu'elles seraient situées sur le territoire de la commune ou du groupement concerné.

I.2 Règles de répartition des enveloppes régionales

L'enveloppe de 570 millions d'euros d'autorisations d'engagement ouverte par la loi de finances pour 2023 est répartie entre les régions de métropole et d'outre-mer, ainsi que le département de Mayotte, selon la clé suivante :

- Pour 65% au prorata de la population municipale des régions, authentifiée par décret au 1^{er} janvier 2022. Pour le Département de Mayotte, la population retenue est la population DGF en 2022 au sens de l'article L. 3334-2 du CGCT.
- Pour 35% en fonction de la population située dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants. La population prise en compte pour cette seconde part est la population DGF des communes en 2022, telle que définie à l'article L. 2334-2 du CGCT ; les unités urbaines sont celles qui figurent sur la liste publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Cette répartition vise à apporter un soutien privilégié aux régions dans lesquelles se concentrent les collectivités de taille modeste, qui peuvent rencontrer davantage de difficultés à mobiliser les financements nécessaires aux projets structurants de leurs territoires.

I.3 Nature des projets éligibles

I.3.1 *Priorités thématiques*

Depuis 2018, la loi fixe six familles d'opérations éligibles à un financement au titre de grandes priorités thématiques d'investissement.

La loi de finances pour 2023 prévoit que le préfet prenne en compte le caractère écologique des projets lors de la fixation des taux de subvention. Les opérations contribuant à la transition écologique pourront ainsi bénéficier d'un taux de subvention majoré. Le caractère écologique des projets peut être apprécié à l'aide de la grille d'analyse qui figure en annexe 3.

I.3.1.1 *Le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables*

Sont éligibles à la DSIL toutes les actions qui contribuent à l'attractivité du territoire tout en veillant à sa résilience au changement climatique et à l'atteinte des objectifs de l'accord de Paris sur le climat, en particulier la neutralité carbone en 2050.

Sont visés en particulier :

- **La rénovation thermique des bâtiments publics**, qui comprend l'ensemble des travaux visant à diminuer leur consommation énergétique. Il s'agit notamment des travaux d'isolation des bâtiments communaux ou intercommunaux et de modernisation des équipements par des énergies renouvelables (biomasse, solaire, pompes à chaleur, remplacement de chaudières au fioul, géothermie, ...) ou des outils de maîtrise et pilotage de la consommation. L'emploi de crédits pour le financement des projets d'investissement dans ce domaine est fortement recommandé, dans la mesure où ces dépenses permettent à la fois de réduire l'empreinte énergétique de ces bâtiments sur l'environnement et de réaliser des économies en fonctionnement en diminuant la facture énergétique des collectivités concernées. Les projets de réhabilitation ou de construction d'un bâtiment ou équipement public allant au-delà de la réglementation en vigueur sur le plan des consommations d'énergie ou de l'empreinte carbone,

pourront bénéficier d'une subvention bonifiée. Pour analyser ces projets, vous disposez de la direction régionale de l'ADEME.

- **Le développement d'énergies renouvelables ;**
- **Le recyclage et l'optimisation du foncier disponible.** Dans le cadre de la trajectoire de « zéro artificialisation nette » (ZAN), les projets de recyclage du foncier urbanisé ou qui favorisent la densité urbaine pourront également être encouragés, y compris ceux qui visent l'amélioration du cadre de vie (travaux d'espaces publics, nature en ville, lutte contre les îlots de chaleur) en ce qu'ils renforcent l'attractivité des centres-villes et luttent contre la vacance et l'étalement urbain. Pour ces projets, vous veillerez toutefois à mobiliser prioritairement l'enveloppe déconcentrée dans le cadre du « fonds friches ».
- **Les projets de renaturation ou d'atténuation des effets des canicules.**

1.3.1.2 La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics

Des subventions DSIL peuvent être attribuées aux collectivités locales pour financer les **travaux de « mise aux normes », et notamment de mise en accessibilité**, de tous les établissements recevant du public en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Peuvent également être éligibles les travaux de **sécurisation** des équipements publics des collectivités territoriales et groupements. Vous porterez une attention particulière aux **travaux d'entretien des ouvrages d'art**, en particulier des ponts, appartenant aux communes ou à leurs groupements. La DSIL pourra venir en appui des moyens mobilisés par les collectivités sur ces opérations, en particulier les montants reversés depuis le programme 754 du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », qui doivent être utilisés au financement d'opérations d'amélioration de la sécurité routière prévues à l'article R. 2334-12 du CGCT.

1.3.1.3 Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements

La DSIL peut financer des projets d'investissement relatifs :

- **Aux mobilités du quotidien**, notamment la mobilité douce (pistes cyclables), le covoiturage, l'autopartage (par exemple avec des parkings relais) ou le transport solidaire).

Pour vous assurer de la maturité technique de ces projets, vous pourrez demander le financement de l'ingénierie par l'ADEME. De même, la DSIL pourra venir en appui des moyens mobilisés par les collectivités sur ces opérations, en particulier les montants reversés depuis le programme 754 du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », qui doivent être utilisés au financement d'opérations d'amélioration de la sécurité routière prévues à l'article R. 2334-12 du CGCT, qui incluent l'aménagement d'itinéraires cyclables ou piétons.

- Aux projets concernant les **travaux d'aménagements urbains**.
- **Au développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements ou du désenclavement.**

1.3.1.4 Le développement du numérique et de la téléphonie mobile

La DSIL peut soutenir les investissements destinés à renforcer la présence de services de connexion à Internet par des réseaux *wifi* publics gratuits, notamment dans des espaces au sein desquels sont proposés des services au public. Vous pourrez aussi soutenir tout investissement lié aux usages du numérique : installation et équipements de télémédecine, tiers lieux, notamment ceux à vocation culturelle (Microfolies) et éducative (campus connectés).

L'éligibilité des projets de développement du numérique et de la téléphonie mobile s'inscrit en complément du plan « France très haut débit » qui vise à accélérer le déploiement des réseaux numériques et « France mobile », qui met en œuvre l'accord de janvier 2018 entre le Gouvernement, les opérateurs de téléphonie mobile et l'ARCEP pour accélérer la couverture mobile des territoires.

1.3.1.5 La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires

La DSIL peut financer des travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP+. Ces travaux peuvent comprendre la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, mais aussi des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs.

1.3.1.6 La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

La DSIL a notamment vocation à être mobilisée pour accompagner les collectivités territoriales qui portent des projets d'hébergements ou de logements. Je vous demande donc d'être particulièrement attentif à toute demande de subventions en la matière. La DSIL peut ainsi notamment être mobilisée pour permettre la réalisation ou l'amélioration d'hébergements rendus nécessaires par l'accueil de migrants, en particulier lorsqu'il s'agit d'améliorer les conditions d'hébergement des demandeurs d'asile.

1.3.2 Projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles

1.3.2.1 Contrats visant au développement des territoires ruraux et des petites et moyennes villes

La loi prévoit que la DSIL peut également financer la réalisation d'opérations de développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat. **Les subventions attribuées à ce titre devront appuyer en priorité les opérations inscrites dans les CRTE.**

Vous veillerez à ce que la programmation de la DSIL prenne en compte les engagements pris par l'Etat dans le cadre de démarches contractuelles (cf. *supra*).

1.3.2.2 Dispositions spécifiques relatives aux subventions s'inscrivant dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'Etat

Les attributions au titre de la DSIL sont normalement inscrites à la section d'investissement du budget des bénéficiaires. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité éligible, les crédits attribués au titre de la DSIL peuvent financer des dépenses de modernisation et d'études préalables, et être inscrits en section de fonctionnement dans la limite de 10% du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation. La subvention de ces dépenses ne peut néanmoins pas être reconduite l'année suivante.

1.4 Information des élus et transparence

Les obligations d'information et de transparence qui s'appliquent à la DSIL ont été renforcées depuis plusieurs années :

- En début d'année, le préfet de département présente devant la commission DETR les **orientations que le préfet de région prévoit de mettre en œuvre** en ce qui concerne la DSIL. Cette communication doit permettre de mettre en valeur et de renforcer les synergies et la complémentarité entre les deux dispositifs ;
- En cours d'année et au début de l'exercice suivant, le préfet de région communique aux parlementaires et aux membres des commissions DETR de la région, la **liste des projets subventionnés au titre de la DSIL** dans le ressort de leur département ;

- Au début de l'exercice suivant, le préfet de département transmet aux parlementaires du département et à la commission DETR un **rapport faisant le bilan de l'utilisation de la DSIL** pour l'exercice passé et en fait la présentation devant la commission DETR. Ce bilan de l'exercice achevé peut, par exemple, être présenté lors de la séance où sont également présentées les orientations pour l'année à venir.
- La liste complète des opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre de la DSIL ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'Etat doivent être publiés sur le site internet officiel de l'Etat dans la région au 31 juillet 2023, puis au 30 janvier 2024 en cas de liste complémentaire. **Cette publication devra se faire sous format ouvert et aisément réutilisable (Excel ou LibreOffice Calc)**, afin de faciliter l'utilisation et l'analyse des informations publiées.

I.5 Montant et délégation des enveloppes régionales

Conformément à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances et à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'ensemble des programmes du budget de l'Etat, une partie des autorisations d'engagement et des crédits de paiement du programme 119 seront gelés au début de l'exercice afin de constituer une réserve permettant d'absorber les imprévus de gestion. En conséquence, seule une partie de l'enveloppe sera déléguée au début de l'année 2023.

Afin de préparer au mieux une éventuelle mise à disposition des crédits mis en réserve, nous vous demandons de retenir, parmi les dossiers présentés, des opérations à financer en priorité en fin de gestion ou au début de l'exercice suivant. Cette précaution vous permettra d'engager immédiatement les crédits en cas de levée de la réserve de précaution. Jusque-là, vous ne prendrez aucun engagement relatif à l'engagement de ces crédits.

I.6 Gestion déconcentrée de la DSIL

Le pilotage de la DSIL est confié au préfet de région, qui peut librement mettre en œuvre une stratégie infrarégionale. Afin de fluidifier le processus d'attribution, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) autorise néanmoins le préfet de département à signer les actes associés à l'attribution des subventions, au nom et par délégation du préfet de région et dans les conditions que celui-ci fixe. Cette délégation ne remet pas en cause celle que peut effectuer le préfet de région au sein de ses services, ni la répartition des attributions budgétaires entre les acteurs.

Toute difficulté dans l'application de cette instruction doit être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Nécir BOUDAUD– tél. : 01.40.07.23.11
necir.boudaoud@dgcl.gouv.fr

II. Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est maintenu en 2023 au même niveau que 2022, soit 1,046 milliard d'euros en autorisations d'engagement. La DETR est répartie sous forme d'enveloppes départementales destinées au financement de projets d'investissement des communes et de leurs groupements.

II.1 Collectivités et groupements éligibles

II.1.1 *Eligibilité des communes à la DETR*

En application de l'article L. 2334-33 du CGCT, les communes qui répondent à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR. Sont éligibles à cette dotation en 2023 (aucune modification par rapport à 2022) :

- Les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole (3 500 habitants dans les DOM) ;
- Les communes de 2 001 à 20 000 habitants dans les départements de métropole (3 501 à 35 000 habitants dans les DOM) et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de 2 001 à 20 000 habitants des départements de métropole et d'outre-mer ;
- Les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Dans les trois exercices à compter de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI éligible à la DETR ou issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédant la fusion.

La population prise en compte est la population DGF définie à l'article L.2334-2 du CGCT.

La liste des communes éligibles à la DETR 2023 vous sera transmise prochainement par la DGCL par le biais du *Flash finances locales*. Conformément à l'article L. 2334-35 du CGCT, les données servant à la détermination des communes éligibles s'apprécient au 1^{er} janvier de l'exercice précédent. **Il vous revient de l'actualiser en fonction des communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2023 dans chaque département et pouvant continuer à bénéficier de subventions.**

II.1.2 *Eligibilité des EPCI à fiscalité propre à la DETR*

En application de l'article L. 2334-33 du CGCT, les EPCI à fiscalité propre répondant à certaines conditions démographiques peuvent bénéficier de la DETR. Les seuils applicables aux EPCI à fiscalité propre des DOM sont plus élevés que ceux applicables aux EPCI à fiscalité propre de métropole, afin de tenir compte des spécificités des territoires ultra-marins.

Les conditions d'éligibilité ont été modifiées en 2019 afin d'y introduire un critère de densité permettant de tenir compte de la situation particulière des EPCI de grande taille, ou rassemblés autour de plusieurs grandes communes nouvelles, et dont le profil rural était auparavant mal cerné par les seuils de population.

En 2023, tous les EPCI à fiscalité propre de métropole et des DOM sont éligibles à la DETR, sauf s'ils répondent aux trois conditions (cumulatives) suivantes :

- Une population totale supérieure à 75 000 habitants dans les départements de métropole (à 150 000 habitants dans les DOM) ;
- Au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants dans les départements de métropole (à 85 000 habitants dans les DOM) ;
- Une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la population totale définie à l'article R. 2151-1 du CGCT.

Comme pour l'éligibilité des communes, les données prises en compte s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédente. L'éligibilité des EPCI à fiscalité propre a donc été constatée sur le fondement du périmètre intercommunal en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour la répartition 2023. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les EPCI ayant connu une évolution de périmètre au 1^{er} janvier 2023, l'article L. 2334-36 du CGCT précise qu'en cas d'extension ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre, le nouvel EPCI constitué au 1^{er} janvier de l'année de répartition peut bénéficier d'une subvention s'il est issu d'au moins un EPCI à fiscalité propre bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L. 2334-33.

La liste des EPCI à fiscalité propre éligibles à la DETR en 2023 (sur la base du périmètre au 1^{er} janvier 2022) sera transmise prochainement par la DGCL. **Il vous appartient d'y ajouter les EPCI ayant connu une évolution de périmètre au 1^{er} janvier 2023 et pouvant bénéficier d'une subvention.**

Dans le cas d'un EPCI à fiscalité propre éligible à la DETR et composé d'espaces urbains et ruraux, vous veillerez à ce que les subventions octroyées correspondent à des projets situés sur les territoires ruraux du groupement ou bénéficient directement aux habitants de ces derniers.

II.1.3 Nature des dépenses éligibles

Les subventions sont inscrites en section d'investissement du budget des bénéficiaires. Par dérogation, une partie des crédits peut financer des dépenses de fonctionnement non-récurrentes, notamment celles relatives à des études préalables. Toutefois, la subvention ne doit pas prendre en charge des dépenses de fonctionnement courantes telles que la rémunération de personnels ou des dépenses d'entretien et de fourniture.

II.1.4 Eligibilités dérogatoires

En application de l'article 141 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012, les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DETR. Ce seuil de 60 000 habitants ne s'applique qu'aux syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1. Il ne s'applique donc pas aux syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1.

Les PÉTR, qui sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes, peuvent également être éligibles à la DETR, dans la limite du plafond de 60 000 habitants. Ce plafond est apprécié à partir de la population définie à l'article L. 2334-2 du CGCT (population dite « DGF ») au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition.

Cette éligibilité à titre dérogatoire n'est pas calculée par la DGCL, il n'en a donc pas été tenu compte dans la liste des EPCI qui vous sera transmise. **Par conséquent, il vous appartient de déterminer la liste des EPCI et des syndicats mixtes éligibles à titre dérogatoire à la DETR en 2023.**

Enfin, depuis 2019, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR. Cette dérogation s'applique par exemple aux CRTE ainsi qu'à tout autre contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale ou PÉTR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire.

Nous vous invitons à veiller à ce que l'objet de tels contrats ne se limite pas à constater la réalisation de travaux par un maître d'ouvrage autre que la collectivité ou le groupement éligible ou à financer les opérations relevant des compétences d'autres catégories de

collectivités au motif qu'elles seraient situées sur le territoire de la commune ou du groupement concerné.

II.2 Règles de répartition des enveloppes départementales

La loi de finances pour 2023 fixe le montant total de la DETR à 1,046 milliard d'euros. Les enveloppes destinées aux départements de métropole et d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon sont déterminées selon les règles fixées par l'article L. 2334-35 du CGCT après prélèvement d'une quote-part destinée à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

A la suite d'une mission d'information parlementaire, la loi de finances pour 2021 a modifié les règles de calcul de la DETR afin de renforcer le ciblage de la dotation vers les départements ruraux et de renforcer le lissage dans le temps des enveloppes départementales. Les enveloppes départementales de la DETR (métropole et DOM) sont désormais constituées de l'agrégat des quatre sous-enveloppes calculées pour les EPCI et communes éligibles dans les conditions suivantes :

- Pour la moitié du montant total de la dotation :
 - o A raison de 50% en fonction de la somme des populations des communes rurales, c'est-à-dire caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens de l'INSEE, situées dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles ayant leur siège dans le département. Pour rappel, cette sous-enveloppe a été réformée par la loi de finances pour 2021 (auparavant, l'ensemble de la population des EPCI éligibles était prise en compte, y compris celle des communes urbaines) ;
 - o A raison de 50% en fonction du rapport, pour chaque EPCI à fiscalité propre éligible, entre le potentiel fiscal moyen par habitant des EPCI à fiscalité propre de sa catégorie et son potentiel fiscal par habitant.

- Pour l'autre moitié du montant total de la dotation :
 - o À raison de 50 % en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département, le rapport pris en compte étant plafonné à 10 ;
 - o À raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque commune répondant aux critères d'éligibilité indiqués aux a et b du 2° de l'article L. 2334-33, entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et son potentiel financier par habitant.

Le montant de l'enveloppe de chaque département doit être au moins égal à 97% (100% pour les DOM et Saint-Pierre-et-Miquelon) et au plus égal à 103% du montant de l'enveloppe de l'année précédente.

Nous vous demandons de veiller à ce que l'ensemble des crédits alloués au titre de la DETR concourent bien à l'aménagement et à l'attractivité du monde rural, en particulier si le projet soutenu est situé dans la ville-centre d'un EPCI ou d'une commune nouvelle éligible à la dotation.

II.3 Nature des projets éligibles

Aux termes de l'article L. 2334-36 du CGCT, les subventions au titre de la DETR sont allouées en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. Les modalités d'attribution de la DETR sont déconcentrées de manière à permettre leur adaptation aux priorités locales. **Ainsi, une commission départementale d'élus est chargée de définir les catégories d'opérations prioritaires**, les taux de subvention minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles, et de donner son avis sur tous les projets de subvention supérieurs à 100 000 euros.

Sous réserve des décisions de cette commission, vous veillerez à ce que la répartition de votre enveloppe départementale de DETR tienne compte des **six catégories d'opérations prioritaires au niveau national, listées ci-dessous**. Vous serez également attentifs à la complémentarité des financements octroyés au titre de la DETR et des fonds européens, notamment au titre de l'initiative « liaison entre actions de développement de l'économie rurale » (*Leader*).

II.3.1 Soutien au réseau France Services et à la revitalisation des villes, petites et moyennes

Afin de tenir compte des problématiques spécifiques des petites villes et des centre-bourgs, vous êtes invités à accorder une attention particulière aux demandes de subventions d'investissement dont l'objet est la création ou l'extension de services au public en milieu rural.

La DETR pourra notamment être mobilisée pour financer les investissements rendus nécessaires par le **déploiement du réseau « France Services » en 2023** au-delà de la subvention de fonctionnement de chaque structure qui est prise en charge de manière forfaitaire par le FNADT et le fonds national France Services, conformément à l'instruction n°6094/SG du Premier ministre du 1^{er} juillet 2019.

Pourront également être soutenus des projets visant à la rénovation du patrimoine protégé et non protégé en péril.

II.3.2 Soutien aux communes nouvelles

Les communes nouvelles sont éligibles de droit à la DETR pendant les trois ans à compter de leur création si l'une de leurs communes constitutives y était éligible l'année précédant leur création. **Afin de soutenir la mise en œuvre des mutualisations permises par la création de ces communes nouvelles, leurs demandes de subvention doivent être traitées avec une attention particulière.** Dans le cas où une commune nouvelle était constituée de plusieurs communes dont certaines n'étaient pas éligibles à la DETR au moment de la fusion, vous veillerez à financer prioritairement les projets situés sur le territoire des anciennes communes éligibles et exclusivement des projets présentant un intérêt pour le monde rural.

II.3.3 Rénovation thermique et transition énergétique

Les dispositions relatives au financement des projets de rénovation thermique par la DSIL sont également applicables à la DETR.

La loi de finances pour 2023 a introduit une nouvelle disposition qui prévoit que le préfet prenne désormais en compte le caractère écologique des projets lors de la fixation des taux de subvention. Les opérations favorisant la transition écologique pourront ainsi bénéficier d'un taux de subvention majoré. S'agissant de la DETR, cette appréciation s'effectue dans le respect des catégories d'opérations prioritaires et des taux minimaux et maximaux de subventions fixés par la commission des élus.

II.3.4 Accessibilité de tous les établissements publics recevant du public

Les dispositions relatives au financement des projets d'accessibilité par la DSIL sont également applicables à la DETR.

II.3.5 Soutien de l'Etat aux opérations visant au financement des implantations de la gendarmerie en milieu rural

Des subventions d'investissement peuvent être accordées pour financer des opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie permettant de regrouper, dans des ensembles homogènes et fonctionnels, la totalité des personnels composant les formations concernées. Ces opérations peuvent ainsi se rattacher à l'objectif de maintien de services publics en milieu rural poursuivi par la DETR.

II.3.6 Soutien de l'Etat au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en REP+ et en REP

Le dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP+ et REP reste une priorité du Gouvernement. Les travaux d'aménagement des salles de classe pourront être financés par des subventions au titre de la DETR.

II.4 Composition et rôle de la commission départementale d'élus

II.4.1 Composition de la commission départementale d'élus

Depuis 2018, les commissions d'élus comprennent l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires. Lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs sont respectivement désignés par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat. Ces mêmes autorités procèdent à de nouvelles nominations en cas de changements dans la composition des commissions (perte du mandat, décès, etc.).

II.4.2 Fonctionnement de la commission

La commission est chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles dans le respect des seuils fixés à l'article R. 2334-27 du CGCT. Ces prérogatives de la commission d'élus ne doivent pas conduire à l'adoption de dispositions non prévues par la loi dans les décisions d'octroi : il est par exemple illégal qu'une commission prévoie l'impossibilité *ex-ante* de certaines collectivités éligibles à la DETR de percevoir une subvention au titre de cette dotation.

Le préfet est chargé d'instruire les dossiers et d'arrêter la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention attribuée, dans les limites déterminées par la commission. Il porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues. En complément, nous vous demandons d'informer la commission des critères généraux que vous avez pris en compte dans l'attribution des dossiers.

La commission doit être saisie pour avis des projets pour lesquels la subvention est supérieure à 100 000 euros. Vous êtes également invités à soumettre à l'avis de la commission les subventions des projets scindés en plusieurs phases, ou tranches, lorsque le montant des subventions proposées pour chacune des phases est inférieur à 100 000 euros mais que leur somme dépasse ce montant.

Depuis la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, les membres de la commission DETR ainsi que l'ensemble des parlementaires du département doivent être destinataires d'une note de synthèse présentant les affaires mise à l'ordre du jour de la réunion, au moins cinq jours francs avant la séance. La note de synthèse doit être envoyée à tous les parlementaires du département, qu'ils soient ou non membres de la commission. Vous veillerez, plus largement, à informer régulièrement les parlementaires des orientations mises en œuvre ainsi que des éléments essentiels de votre programmation.

Enfin, il est nécessaire de présenter devant les membres de la commissions les orientations que le préfet de région entend mettre en œuvre ainsi que la présentation d'un rapport d'utilisation de la DSIL dans le département. A compter de 2023, la même obligation s'applique à la DSID.

II.4.3 Information du public et transparence

L'article 259 de la loi de finances pour 2019 a étendu à la DETR l'obligation de mise en ligne de la liste complète des opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre de la DSIL ainsi que du montant des projets et de la subvention attribuée par l'Etat. La loi de finances pour 2022 précise que cette publication devra se faire sous format ouvert et aisément réutilisable (Excel ou LibreOffice Calc), afin de faciliter l'utilisation et l'analyse des informations publiées. **A**

compter de 2023, cette liste devra être publiée sur le site internet de l'Etat dans le département avant le 31 juillet de l'exercice en cours.

II.5 Montant et délégation des enveloppes départementales

Conformément à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances et à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'ensemble des programmes du budget de l'Etat, une mise en réserve des autorisations d'engagement ainsi que des crédits de paiement est prévue afin d'absorber les imprévus de gestion. Une partie des crédits du programme 119 est mise en réserve. Celle-ci concerne également la DETR, à l'exclusion des crédits délégués à Wallis-et-Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.

En conséquence, seule une partie de votre enveloppe sera déléguée au début de l'année 2023. Le montant total des engagements ne devra pas dépasser la somme qui vous sera déléguée tant qu'aucune information ne vous aura été communiquée par l'administration centrale sur l'éventuelle levée de la réserve de précaution en cours d'exercice.

Afin de préparer au mieux une éventuelle mise à disposition des crédits mis en réserve, nous vous demandons de retenir, parmi les dossiers présentés, des opérations à financer en priorité en fin de gestion ou au début de l'exercice suivant. Cette précaution vous permettra d'engager immédiatement les crédits en cas de levée de la réserve de précaution. Jusqu'à là, vous ne prendrez aucun engagement relatif à l'engagement de ces crédits.

Toute difficulté dans l'application de cette instruction doit être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Nécir BOUDAUD– tél. : 01.40.07.23.11
necir.boudaoud@dgcl.gouv.fr

III. Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)

En 2019, le soutien apporté par l'Etat à l'investissement des conseils départementaux a été modernisé, en transformant l'ancienne dotation générale d'équipement (DGE) en une dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). Les modalités de gestion de cette dotation s'inspirent de celles mises en œuvre depuis 2016 pour la DSIL.

La loi de finances pour 2022 est venue prolonger cette réforme, en prévoyant que la DSID sera désormais intégralement attribuée par le préfet de région sous forme de subventions d'investissement, dans le cadre d'une enveloppe régionale unique et dans les domaines jugés prioritaires au niveau local. Les modalités de calcul des enveloppes régionales de la DSID, codifiées à l'article L. 3334-10 du CGCT, sont en revanche maintenues à l'identique.

La DSID est intégralement rattachée à l'action n° 3 du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

III.1 Répartition des enveloppes régionales

La loi de finances pour 2023 ouvre 212 millions d'euros en AE pour la DSID. Ce montant, identique à celui de 2022, est divisé en une quote-part spécifique dédiée aux collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et des enveloppes régionales, dont les modalités de répartition sont fixées à l'article L. 3334-10 du CGCT.

III.1.1 *La quote-part spécifique*

Par dérogation, les collectivités de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy perçoivent un montant égal pour chacune d'elles au produit du montant total de la dotation par le rapport, majoré de 10 %, entre leur population et la population nationale. L'enveloppe ainsi calculée ne peut être inférieure à 95% du montant attribué l'année précédente.

Cette quote-part spécifique est désormais déterminée en amont et sur la base de l'ensemble des crédits ouverts en loi de finances (elle était jusqu'en 2021 calculée pour la seule part « péréquation »). Les montants ainsi calculés sont consolidés et retranchés de l'enveloppe totale.

III.1.2 *Les enveloppes régionales*

Après déduction de la quote-part spécifique, la DSID est répartie sous la forme d'enveloppes régionales dont le montant est obtenu par l'addition de deux fractions.

III.1.2.1 *Première fraction*

Le montant de la première fraction de la DSID, dont les modalités de calcul correspondent à celles de l'ancienne part « projets », est égal à 77 % du total de la dotation, après déduction de la quote-part spécifique. Elle est répartie entre les enveloppes régionales en fonction de trois critères :

- Pour 40 % en fonction de la population DGF des communes de la région situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants ou n'appartenant pas à une unité urbaine ;
- Pour 35 % en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental dans la région, la voirie située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 2 ;
- Pour 25 %, en fonction du nombre d'enfants de 11 à 15 ans domiciliés dans les communes de la région, tel qu'établi au dernier recensement.

Aucune fraction ainsi calculée ne peut être inférieure à 1,5 M€ ni supérieure à 20 M€.

III.1.2.2 *Seconde fraction*

Le montant de la seconde fraction, dont les modalités de calcul correspondent à celles de l'ancienne part « péréquation », est égal à 23 % du total de la dotation, après déduction de la quote-part spécifique.

Jusqu'en 2021, cette fraction était inscrite directement en section d'investissement du budget des collectivités éligibles. La somme était versée en une seule fois et en AE=CP aux départements par les UO départementales.

Depuis 2022, la seconde fraction de la DSID est pleinement intégrée dans l'enveloppe régionale attribuée par le préfet de région selon les mêmes modalités que la première fraction (ex-part « projets »).

Le montant apporté à chaque enveloppe régionale est obtenu par l'addition de parts départementales, calculées suivant des règles inchangées par rapport à l'ancienne part « péréquation » :

- *Pour les critères d'éligibilité* : en métropole et dans les DOM, une part départementale est calculée pour chaque département dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements, et dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements ;
- *Pour les règles de calcul* : la part de chaque département éligible est fonction du produit des deux rapports suivants :
 - Le rapport entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant du département, ce rapport étant plafonné à 2 ;
 - Le rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par kilomètre carré du département, ce rapport étant plafonné à 10.

III.2 Collectivités éligibles

Peuvent bénéficier de subventions l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer ainsi que les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

III.3 Nature des projets éligibles

Les préfets de région ainsi que le préfet de Mayotte, le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et le préfet de la région Guadeloupe (pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy) sont chargés de la répartition des enveloppes régionales de la DSID entre les collectivités éligibles et de la détermination des modalités d'organisation retenues au niveau local, qui pourront utilement s'inspirer de celles mises en œuvre pour la DSIL.

La programmation des crédits doit s'inscrire, aux termes de la loi, dans un objectif de cohésion des territoires.

Il convient de tenir compte des capacités financières ainsi que de la situation économique et sociale des départements porteurs de projets.

Dans ce cadre, vous veillerez à ce que la sélection des dossiers se fasse en cohérence avec les politiques portées par le Gouvernement :

- Le financement du **déploiement de la couverture très haut débit du territoire**, pour lequel le Gouvernement mobilise des moyens importants ;

- En matière sociale, vous pourrez notamment soutenir les projets d'investissement que les départements portent dans le cadre de la **stratégie de prévention et de protection de l'enfance** (par exemple, le développement des centres parentaux, la création de places d'accueil, etc.) ;
- Les projets concourant à l'amélioration de la qualité et de l'accès aux services publics, particulièrement ceux portés par les conseils départementaux en matière scolaire (telle que la mise en accessibilité pour les personnes handicapées, etc.).

S'agissant d'une subvention destinée aux conseils départementaux, vous pourrez prêter une attention particulière aux politiques de soutien à la ruralité ou aux petites villes, dans le cadre notamment des CRTE. Vous serez plus généralement attentifs à l'ensemble des politiques contractuelles, quand le conseil départemental en est signataire et pour les opérations desquelles il est maître d'ouvrage, ainsi qu'aux plans d'action spécifiques dont l'objet est de mobiliser l'ensemble des instruments financiers au profit d'un bassin de vie et d'emploi identifié.

III.4 Information et transparence

La loi de finances pour 2023 prévoit la présentation à la commission DETR et aux parlementaires des orientations retenues par le préfet de région en début d'année pour la DSID, la communication de la liste des projets subventionnés dans le département ainsi qu'un rapport sur l'utilisation de la dotation dans le département pour l'exercice précédent.

La **liste complète des opérations** ayant bénéficié d'une subvention au titre de la DSID en 2023 ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'Etat **devra être transmise** au ministère par les préfets de région, ainsi qu'aux parlementaires et à l'ensemble des présidents de conseils départementaux.

Elle devra également être publiée sur le site internet officiel de l'Etat dans la région **avant le 31 juillet 2023**, puis avant le 30 janvier 2024 en cas de liste rectificative ou complémentaire. Elle sera également mise à disposition du public sur le site du ministère. Vous veillerez à ce que cette liste soit diffusée dans un format ouvert et aisément réutilisable (Excel ou Libre Office Calc).

III.5 Montant et délégation des enveloppes régionales et départementales

Conformément à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'ensemble des programmes du budget de l'Etat, une partie des autorisations d'engagement ainsi que des crédits de paiement du programme 119 est mise en réserve afin d'absorber les imprévus de gestion.

En conséquence, une partie de votre enveloppe régionale sera déléguée au début de l'année 2023. Le montant total des engagements ne devra pas dépasser la somme qui vous sera déléguée tant qu'aucune information ne vous aura été communiquée par l'administration centrale sur l'éventuelle levée de la réserve de précaution en cours d'exercice.

Afin de préparer au mieux une éventuelle mise à disposition des crédits mis en réserve, nous vous demandons de retenir, parmi les dossiers présentés, des opérations à financer en priorité en fin de gestion ou au début de l'exercice suivant. Cette précaution vous permettra d'engager immédiatement les crédits en cas de levée de la réserve de précaution. Jusque-là, vous ne prendrez aucun engagement relatif à l'engagement de ces crédits.

Toute difficulté dans l'application de cette instruction doit être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Mélanie ERCOLE melanie.ercole@dgcl.gouv.fr

IV. Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)

La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi du 16 décembre 2010, a créé le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

Les crédits du FNADT sont ouverts sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », rattaché à la mission « Cohésion des territoires ».

Ce dispositif est destiné à financer des opérations favorisant le développement local, notamment dans les territoires les plus en difficulté, cumulant des handicaps économiques et sociaux.

IV.1 Le cadre d'emploi du FNADT

IV.1.1 Principes régissant les interventions du fonds

Le FNADT a vocation à soutenir les opérations essentielles à la réussite d'un projet de territoire qui ne peuvent être financées, partiellement ou en totalité, par les ministères au moyen de leurs ressources. Il intervient en complément des fonds publics et privés mobilisés pour ces opérations, notamment pour accompagner en ingénierie les collectivités maîtres d'ouvrages de projets locaux.

Le fonds a vocation à soutenir, **en investissement comme en fonctionnement**, les actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement et de cohésion des territoires.

Le FNADT participe au financement des opérations faisant l'objet d'une contractualisation entre l'État et une ou plusieurs collectivités territoriales. Il concourt tout particulièrement au financement du volet territorial des CPER et au financement des CPIER.

Vous proposerez au financement du FNADT des projets qui prennent en compte :

- le niveau de développement économique et social des territoires concernés, notamment lorsqu'ils permettent de créer des emplois ou de renforcer l'attractivité pour les entreprises ;
- l'intégration des populations, la solidarité dans la répartition des activités et des services ;
- le soutien aux territoires vulnérables ou qui présentent des difficultés structurelles ;
- la gestion maîtrisée de l'espace et de l'environnement pour les projets d'agglomération, la complémentarité des territoires ruraux et urbains.

Dans ce cadre, le soutien aux opérations dont le plan de financement traduit l'implication de divers acteurs locaux (collectivités territoriales, mais aussi associations ou autres personnes privées) partageant un même projet de développement présente un caractère prioritaire. Cette priorité est d'autant plus forte que les actions en cause s'inscrivent dans un projet de territoire, matérialisé par un CRTE et/ou un pacte territorial spécifique.

IV.1.2 Champs d'intervention privilégiés

Le FNADT intervient pour financer les actions définies dans les territoires, selon les priorités qu'ils ont fixées en concertation avec l'État.

a) Il s'agit en premier lieu des dépenses relatives à l'**appui en ingénierie**, pour faciliter la réalisation de projets locaux. Ces crédits peuvent servir à financer la réalisation d'études de préfiguration et de diagnostic, ainsi que la mise en œuvre de conventions d'objectifs et de contrats territoriaux.

Dans le domaine de l'ingénierie de projet, les interventions du fonds peuvent contribuer à la constitution de pôles de compétence pluridisciplinaires stables, à la mise en œuvre de procédures de participation, de débat, de communication, de suivi et d'évaluation, ainsi qu'à l'animation de projets collectifs.

Le fonds peut également intervenir en soutien des mécanismes régionaux d'appui technique aux politiques territoriales. Ces dépenses peuvent être assurées sous maîtrise d'ouvrage directe des préfectures et permettre le développement d'une expertise des services de l'Etat à destination des collectivités en complément des interventions de l'ANCT.

b) Il s'agit également des **actions en faveur de l'emploi**. Sont particulièrement visées celles d'entre elles qui favorisent les démarches de développement local intégré, contribuent à l'organisation de systèmes productifs locaux, soutiennent la création de nouvelles activités et de nouveaux services d'appui à l'économie locale et aux besoins de proximité.

La souplesse d'emploi et la rapidité d'intervention du FNADT en font, par ailleurs, un bon instrument pour soutenir les actions de conversion dans les territoires touchés par des restructurations économiques et industrielles.

Les mesures d'accompagnement des décisions relatives à l'implantation territoriale des services publics sont également à prioriser.

c) Sont à privilégier, en troisième lieu, les **actions qui concourent à accroître l'attractivité des territoires**, y compris ceux dont la géographie requiert une politique d'aménagement particulière et adaptée, tels que les massifs et les régions littorales.

Il s'agit, d'une part, des actions qui ont pour objet d'assurer une meilleure préservation des milieux naturels et des ressources, ou de favoriser la mise en valeur du patrimoine naturel, social ou culturel, d'autre part, des actions permettant d'améliorer les services rendus aux populations et aux entreprises.

d) Sont concernées, en dernier lieu, les **actions présentant un caractère innovant ou expérimental** mais reproductible dans le domaine de l'aménagement, du développement durable et de la cohésion des territoires, notamment le déploiement des tiers-lieux (*Fabriques de territoires, Manufactures de proximité, campus connectés, micro-folies...*).

IV.2 Structures bénéficiaires du FNADT

Le FNADT peut financer des collectivités locales ou leurs groupements, ou encore des associations. **Les aides aux entreprises n'ont pas vocation à être financées par le FNADT**. Dans le respect des aides d'Etat, vous pourrez toutefois à titre exceptionnel soutenir des actions relatives au tourisme, au commerce et à l'artisanat dans les zones fragilisées qui ont fait l'objet d'un contrat avec l'Etat et les zones de montagne, ou au titre de certaines opérations de valorisation agricole et forestière, ou encore au profit des zones de reconversion.

Lorsque le FNADT est octroyé à une entreprise au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat (toute structure réalisant une activité économique), les services instructeurs s'appuieront sur la circulaire du Premier ministre n°6060/SG du 5 février 2019 relative aux règles européennes de concurrence applicables aux aides publiques aux activités économiques pour la définition de la notion d'aides d'Etat et les conditions de compatibilité aux textes européens applicables.

Le financement de mobilier urbain, voiries, réseaux divers en milieu rural ou urbain et d'immobilier d'entreprise est exclu du financement des projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage publique. Les dossiers qui paraîtraient justifier qu'il soit dérogé à cette règle seront à adresser à la DGCL (sous-direction de la cohésion et de l'aménagement du territoire).

Les aides en fonctionnement pourront être établies sur une base pluriannuelle pour la section contractualisée du fonds, dans le cadre du déploiement des CPER, CPIER et des CRTE.

IV.3 Le rythme d'engagement et de consommation du FNADT

Les crédits feront l'objet de délégations globales aux préfets de région qui pourront les subdéléguer aux préfets de département.

Les enveloppes de FNADT, tout particulièrement celles destinées à financer les CPER/CPIER, ont tendance à être engagées et consommées trop tardivement dans l'année. Au titre de l'exercice 2022, il vous est en conséquence demandé de veiller à engager les crédits qui vous seront délégués dans les conditions suivantes :

- 50 % au 30 juin ;
- 70 % au 30 septembre ;
- 85 % au 15 novembre.

A défaut de respecter ce calendrier, les AE non consommées pourront faire l'objet de redéploiements entre régions.

Toute difficulté dans l'application de cette instruction doit être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction de la cohésion et de l'aménagement du territoire
Bureau des affaires financières et budgétaires
Boîte fonctionnelle
dgcl-sdcat-112@dgcl.gouv.fr

Cette annexe décrit les modalités d’instruction des dossiers et d’attribution des subventions au titre de la DETR, de la DSIL, de la DSID et du FNADT. La décision d’attribution de la DSIL et de la DSID relève du représentant de l’Etat dans la région ou dans la collectivité régie par l’article 73 de la Constitution. Concernant la DETR, cette décision appartient au représentant de l’Etat dans le département.

I. Responsabilité de l’échelon déconcentré dans l’attribution des subventions (DETR, DSIL, DSID)

Les modalités de recueil et de sélection des dossiers au titre de la DSIL, de la DSID, de la DETR sont organisées à l’échelon déconcentré et relèvent des représentants de l’Etat dans la région ou dans le département :

- **L’attribution des subventions au titre de la DSIL et de la DSID relève du préfet de région.** Les préfets de département peuvent cependant être utilement associés au recensement et à la pré-sélection des dossiers ; la loi 3DS autorise en outre le préfet de département à signer les actes associés à l’attribution des subventions pour la DSIL, au nom et par délégation du préfet de région et dans les conditions que celui-ci fixe.
- **L’attribution des subventions au titre de la DETR relève du préfet de département,** la sélection des dossiers s’opérant dans le respect des prérogatives de la commission départementale d’élus prévue à l’article L. 2334-37 du CGCT.

Il vous appartient donc, dès réception de cette instruction, de faire connaître aux élus des départements, des communes et de leurs groupements les modalités de recueil, d’instruction et de sélection des projets propres à chacun de ces dispositifs.

L’ensemble des autorisations d’engagement qui vous ont été déléguées devront être engagées pour le 31 décembre 2023. En 2022, vous avez dû notifier l’ensemble des subventions au titre de la DETR au cours du premier trimestre de l’année civile (troisième alinéa de l’article L. 2334-36 du CGCT). La loi de finances pour 2022 prévoit, en 2023, une extension de cette obligation à l’ensemble des subventions d’investissement du programme 119 tout en en assouplissant les délais. **A compter de 2023, 80% des subventions au titre de la DETR, de la DSID, de la DSIL et de la DPV devront être notifiées avant la fin du premier semestre de l’année civile.**

II. Présentation de la demande, constitution et examen du dossier (DETR, DSIL, DSID)

Le décret n°2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l’Etat aux collectivités territoriales a harmonisé la plupart des dispositions réglementaires applicables aux trois dotations de soutien à l’investissement du bloc communal que sont la DETR, la DSIL et la dotation politique de la ville, afin de simplifier les démarches des collectivités et de faciliter l’instruction de ces dossiers par vos services. Ces dispositions s’appliquent également aux subventions accordées au titre de la DSID (article R. 3334-4 CGCT).

II.1 Présentation de la demande

La demande de subvention est présentée par le maire, le président d’EPCI à fiscalité propre ou le président de conseil départemental compétent, que la collectivité ou l’EPCI concerné exerce ou non la maîtrise d’ouvrage de l’opération envisagée.

En effet, une collectivité peut bénéficier d’une subvention au titre de la DETR, de la DSIL et de la DSID afin de financer une opération pour laquelle elle a délégué la maîtrise d’ouvrage, à condition qu’elle justifie d’une participation financière à hauteur d’au moins 20% de la totalité des financements publics mobilisés.

Cette situation doit être distinguée du cas où la collectivité ne dispose pas de la maîtrise d’ouvrage, c’est-à-dire qu’elle ne l’exerce ni ne la délègue puisqu’elle ne lui appartient pas à

l'origine. Dans ce cas, une demande de subvention ne serait pas recevable. **Cependant, par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'Etat, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention au titre de la DETR ou de la DSIL. Il peut s'agir par exemple de syndicats intercommunaux.**

Cette disposition concerne tout contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités ou EPCI éligible à la DSIL ou à la DETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire. Dans ce cas, la demande de subvention sera soit effectuée par le maire ou le président de l'EPCI à FP compétent, soit déposée sous son couvert. Il vous fera part de son accord à cette occasion.

L'article 5 du décret n°2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales tire les conséquences de cette possibilité sur la gestion de ces deux dotations :

- La demande de subvention reste présentée par la collectivité éligible signataire de la convention ou sous son couvert ;
- Tous les versements et pièces s'y rapportant (transmission de pièces justificatives, certificats d'achèvements...) concernent en revanche le bénéficiaire de la subvention, c'est-à-dire le maître d'ouvrage désigné par le contrat.

II.2 Pièces du dossier

La liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention au titre de la DETR, de la DSIL et de la DSID figure à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux. En complément des pièces obligatoires, vous pouvez demander toute pièce utile à l'instruction du dossier.

Les pièces mentionnées ci-dessous ne doivent pas nécessairement constituer des documents distincts. En particulier, la note explicative peut comprendre les renseignements relatifs à certaines de ces pièces.

II.2.1 *Pièces communes à toute demande de subvention*

- Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- La délibération du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil départemental (DSID) adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus ;
- L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses ;
- Une attestation de non-commencement de l'opération, sauf autorisation visée au II de l'article R. 2334-24 du CGCT.

II.2.2 *Pièces complémentaires en cas d'acquisitions immobilières*

- Le plan de situation, le plan cadastral ;
- Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

II.2.3 *Pièces complémentaires en cas de travaux*

- Un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- Le plan de situation, le plan de masse des travaux ;
- Le programme détaillé des travaux ;
- Le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché).

II.3 Modalités de dépôt des demandes

Il vous est demandé de privilégier le recours à **la plateforme de dématérialisation des démarches administratives « Démarches simplifiées »**, développée par l'Etat, qui est mise gratuitement à disposition des administrations. Nous vous demandons d'offrir aux collectivités un accès à cette plateforme, dont l'utilisation est source d'efficacité et de gain de temps pour les demandeurs comme pour les services.

Les informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/>

II.4 Cas des demandes de subvention déjà instruites en 2022 – Procédure simplifiée de dépôt de demande similaire

Le deuxième alinéa de l'article R. 2334-25 du CGCT dispose qu'une demande de subvention est réputée rejetée « *si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée* ». Ainsi, un dossier présenté au titre de la DETR 2022 ne sera rejeté implicitement qu'au 31 décembre 2023.

Ces dossiers peuvent être maintenus éligibles l'année suivante, sans bloquer le commencement d'exécution de l'opération, mais sous réserve cependant que l'opération figure toujours dans les catégories d'investissement retenues par la commission d'élus et que le demandeur reste éligible à la DETR.

Cette disposition vous permet d'instruire en 2023 des dossiers qui n'auraient pu être subventionnés en 2022 (par exemple faute de crédits ou de temps pour les instruire). Pour ces dossiers, vous pourrez procéder à une nouvelle instruction en 2023, sur la base d'un simple courrier (papier ou électronique) du porteur du projet à votre attention signifiant qu'il a été demandeur en 2022 et qu'il renouvelle sa demande, en mentionnant que le dossier est rigoureusement identique sur le plan des éléments de contenu, si ce n'est l'année de la demande et donc de l'engagement des opérations. Vous devrez néanmoins contrôler l'absence de modification du projet : tout projet ayant été modifié devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet au même titre qu'une opération nouvelle.

Si vous souhaitez conserver la possibilité d'instruire en 2024 un dossier déposé en 2023, il conviendra de ne pas notifier de rejet et d'informer le demandeur du maintien de son dossier sous les réserves précitées.

II.5 Instruction des demandes

II.5.1 *Demande de subvention et commencement d'exécution de l'opération*

En application des dispositions de l'article R. 2334-24 du CGCT modifié par l'article 15 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente.

Depuis le 1^{er} octobre 2018, le commencement d'exécution² d'une opération doit être contrôlé à la date de réception de la demande et non plus à la date de la déclaration ou de la réputation du caractère complet de ce dossier de demande. Vous devez en conséquence accuser réception de la demande de subvention afin d'informer le porteur de projet qu'il peut commencer à exécuter l'opération sans perdre le bénéfice de la subvention.

Par dérogation, le préfet peut autoriser le commencement de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente. L'article 15 du décret du 25 juin 2018 a également assoupli cette faculté en supprimant le visa du contrôleur budgétaire qui était jusqu'alors obligatoire. Cette disposition doit être réservée au lancement d'investissements qui doivent être réalisés dans l'urgence. Elle doit faire l'objet d'une demande motivée du bénéficiaire, transmise avant le commencement de l'opération ou dans les délais les plus rapprochés pour les cas d'extrême urgence. Vous veillerez par ailleurs à ce que la décision de dérogation mentionne qu'elle ne vaut pas décision d'octroi de la subvention. S'il commence ou a commencé l'exécution de l'opération, la demande de subvention fera l'objet d'un rejet d'office si la dérogation sollicitée n'est pas accordée.

Dans tous les cas, le demandeur doit vous informer du commencement d'exécution de l'opération. Cette disposition figurera utilement dans l'arrêté attributif de subvention. A réception de ce document, vous vérifierez que les dates de commencement ne sont pas antérieures aux échéances fixées par la réglementation (date de réception de la demande par l'autorité compétente ou date dérogatoire) ce qui, si cela était le cas, signifierait que le demandeur a renoncé au bénéfice de la subvention qui ne pourrait plus lui être accordée.

Cas particuliers :

- Dans le cas de travaux effectués en régie, il s'agit soit du commencement de réalisation de l'opération par les agents de la collectivité, soit de la constitution des approvisionnements si ceux-ci sont antérieurs. Je vous rappelle que les travaux en régie pouvant être retenus en dépense subventionnable portent sur les approvisionnements, les équipements et les dépenses de personnel dont le coût est réimputé, par opération d'ordre, en compte d'investissement.
- Conformément à l'article R. 2334-24 du CGCT, les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution si elles ne font pas l'objet d'une demande de subvention en tant que telles. Les acquisitions de terrains et les études doivent cependant constituer une partie accessoire de l'opération. Je vous rappelle par ailleurs que si la prise en compte, dans le montant de la dépense subventionnable, des terrains ou des études acquis ou réalisés antérieurement au commencement de l'opération est possible, elle relève des choix retenus localement.
- L'acquisition d'un immeuble – dont l'usage futur vous est précisé (ex : installation d'une nouvelle mairie ou d'un service communal) – peut vous être présentée aux fins de subvention. Dans ce cas, et afin de vérifier que l'acquisition peut être rattachée à une catégorie d'opération éligible à la DETR, il conviendra de mentionner dans l'arrêté attributif de subvention, outre l'affectation prévue de cette acquisition, les conditions de reversement de la subvention, notamment si le bien acquis n'est pas affecté à l'usage initialement prévu ou si cette acquisition n'est pas suivie d'effet. Le bénéficiaire devra vous informer des suites de l'opération.

II.5.2 *Attestation du caractère « complet » du dossier*

Vous disposez d'un délai de **trois mois** pour déterminer le caractère complet du dossier présenté, au regard des pièces exigées. En l'absence de réponse de l'administration passé ce délai de trois mois, le dossier est réputé complet.

² La date retenue pour le commencement d'exécution de l'opération correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération.

Les dossiers déposés doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour que le dossier puisse être déclaré complet. A défaut, vous devrez réclamer au demandeur les pièces manquantes, le décompte du délai précité étant alors interrompu jusqu'à leur transmission. En l'absence de ces pièces, le dossier incomplet ne pourrait être pris en compte.

Naturellement, l'instruction d'un dossier et l'attestation de son caractère complet ne doivent intervenir que si celui-ci est éligible à la dotation de soutien à l'investissement demandée. A défaut, ce dossier devra faire l'objet d'une lettre de rejet.

Dans le cas où un dossier de demande a été déposé pour bénéficier d'une dotation particulière, par exemple la DETR, mais que ce projet respecte les conditions d'attribution au titre d'une autre dotation, par exemple la DSIL, vous avez la possibilité d'en informer le demandeur pour lui réclamer, s'il y a lieu, des pièces complémentaires.

II.5.3 Octroi de la subvention ou rejet du dossier

Ni l'accusé de réception de la demande de subvention, ni l'attestation du caractère complet du dossier, ni la dérogation permettant le commencement de l'opération avant que la demande de subvention ne soit reçue par les services compétents, ne valent décision d'octroi de subvention.

II.5.4 Détermination du montant de la subvention

II.5.4.1 Dépense subventionnable

La dépense subventionnable correspond au montant hors taxe de l'opération envisagée pris en compte par vos soins. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, peuvent être prises en compte dans le calcul de l'assiette de la subvention.

II.5.4.2 Taux de subvention

Il vous appartient de déterminer le taux de subvention, en tenant compte des règles suivantes :

- **Taux de subvention maximum (article R.2334-27 du CGCT)** : la DETR, la DSIL et la DSID ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.
- **Taux de subvention minimum (au titre de la seule DETR, article R.2334-27 du CGCT)** : celui-ci ne pourra être, en principe, inférieur à 20% du montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Il n'est désormais plus possible d'y déroger, même afin de respecter les règles de participation minimale du maître d'ouvrage. Ce taux minimum de subvention ne s'applique qu'à la DETR, à l'exclusion de la DPV, de la DSIL et de la DSID.
- **Taux minimal de participation du maître d'ouvrage** (article L.1111-10 du CGCT) :
 - o Toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Cet article s'appliquant à toute opération d'investissement, s'impose à tous projets déposés au titre de la DETR, de la DSIL et de la DSID. Il s'agit ici d'éviter qu'un même projet puisse bénéficier d'un cumul de subventions excédant 80 % de la dépense subventionnable.
 - o L'article L. 1111-10 du CGCT, dans sa version issue de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, permet cependant d'abaisser la participation minimale exigée du maître d'ouvrage en deçà du quantum de 20%, rappelé ci-dessus, dans les cas suivants :

Dérogations générales :

- Projets portés par les collectivités territoriales et leurs groupements de Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Réalisation des investissements engagés dans le cadre du programme national de rénovation urbaine, en application de l'article 9 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts et de voirie communale qui sont réalisés par des EPCI à fiscalité propre de Corse ou par les communes membres d'un tel établissement lorsque les projets n'entrent pas dans le champ de compétence communautaire : cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 10 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques ;
- Pour les opérations d'investissements financées par le fonds européen de développement régional dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15% du montant total des financements apportés par des personnes publiques ;

Dérogations pouvant être accordées par le représentant de l'Etat dans le département :

- Projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine ;
- Opérations concernant le patrimoine non protégé lorsqu'il l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage ;
- Projets d'investissement concernant les ponts et ouvrages d'art, ceux en matière de défense extérieure contre l'incendie et ceux concourant à la construction, à la reconstruction, à l'extension et aux réparations des centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique, si l'importance de cette participation est disproportionnée par rapport à la capacité financière du maître d'ouvrage ;
- Projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques : la dérogation est accordée par le représentant de l'Etat dans le département au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales intéressés ;
- Projets d'investissement destinés à restaurer la biodiversité au sein d'un site Natura 2000 exclusivement terrestre, au vu de l'importance de la dégradation des habitats et des espèces et des orientations fixées dans le document d'objectifs mentionné à l'article L. 414-2 du code de l'environnement, lorsque le représentant de l'Etat estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage. Cette dérogation est applicable aux projets d'investissement qui sont entièrement compris sur le territoire

d'une commune de moins de 3 500 habitants ou d'un groupement de collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants qui en assure la maîtrise d'ouvrage.

Il faut entendre par la notion d'aides publiques les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de l'Union européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. A l'inverse, sont par exemple exclues les aides accordées par les caisses d'allocations familiales.

Le montant mentionné dans l'arrêté attributif de subvention est le montant maximum que pourra percevoir le bénéficiaire.

II.5.4.3 Cumul de subventions

L'article L. 2334-42 du CGCT précise que le représentant de l'Etat ne peut justifier le refus d'attribuer une subvention au titre de la DSIL par le cumul avec d'autres dotations ou subventions, dans les limites fixées par leurs propres règles d'attribution et par l'article L. 1110-10 du CGCT prévoyant la participation minimale du maître d'ouvrage.

Il est donc possible de cumuler une subvention au titre de la DSIL avec, notamment, la DETR ou des crédits du fonds vert. Autrement dit, l'interdiction de cumuler ne peut être opposée comme un motif de nature juridique pour rejeter une demande de subvention.

II.5.4.4 Conditions de refus d'attribution

L'article L. 2334-42 du CGCT précise en outre que le préfet de région ne peut pas justifier son refus d'attribuer une subvention au titre de la DSIL par la faiblesse du nombre d'habitants des collectivités concernées, ni par la faiblesse du montant de l'opération envisagée.

II.5.4.5 Contenu de l'arrêté attributif de subvention

L'arrêté attributif, qui vise l'article L. 2334-37 du CGCT pour la DETR, l'article L. 2334-42 du CGCT pour la DSIL et l'article L. 3334-10 du CGCT pour la DSID, doit comprendre :

- la désignation et les caractéristiques de l'opération, la nature et le montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable ;
- le calendrier prévisionnel de l'opération, le montant prévisionnel de la subvention et son taux ;
- les modalités de versement de la subvention, ainsi que les clauses de reversement et le délai pendant lequel l'affectation de l'investissement ne peut être modifiée ;
- les délais accordés au bénéficiaire pour commencer d'exécuter et pour achever l'opération subventionnée.

II.5.4.6 Délai de commencement

La décision d'attribuer la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention (article R 2334-28 du CGCT). Le préfet peut, toutefois, prolonger ce délai d'une année supplémentaire, au maximum, par arrêté.

Il peut également réduire ce délai originel à moins de deux ans si cette décision est motivée par le souci d'accélérer la réalisation de l'opération et d'éviter ainsi le blocage de crédits non employés.

Pour les projets n'ayant pas connu de commencement d'exécution dans les délais réglementaires, il vous incombe de constater la caducité de la subvention : vous en informerez

alors le bénéficiaire de la subvention, et clôturerez l'engagement sur Chorus. Vous pouvez, si vous le jugez opportun, établir un arrêté du préfet et le transmettre à la collectivité.

II.5.4.7 Délai d'achèvement

A l'expiration d'un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables. Ce délai ne peut être qu'exceptionnellement prolongé par décision motivée de votre part, pour une période ne pouvant excéder deux ans, en vérifiant au préalable que le non-achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial tel que mentionné dans l'arrêté attributif.

Vous veillerez à bien signaler aux bénéficiaires d'une subvention le caractère impératif de ces délais, aucune demande de paiement ne pouvant intervenir après leur expiration.

II.5.4.8 Versement de la subvention

- Avance et acomptes

Vous avez la possibilité d'accorder une avance au bénéficiaire (article R. 2334-30 du CGCT), qui peut représenter jusqu'à 30% du montant prévisionnel de la subvention, au vu d'un document vous informant du commencement d'exécution de l'opération subventionnée ou lors de la notification de l'arrêté attributif.

Il est possible également de verser des acomptes en fonction de l'avancement des travaux, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Dans le contexte de relance de l'activité et afin d'assurer une consommation effective et rapide de ces dotations en 2022, vous êtes invités, conformément à l'instruction du 5 mai 2020 précitée et quand vous l'estimerez pertinent, à :

- traiter dans les meilleurs délais possibles les demandes de crédits de paiements qui vous sont transmises par les collectivités, notamment à titre d'acomptes ;
- faire un usage large de la possibilité de verser une avance dans la limite de 30 % du montant prévisionnel de la subvention, notamment dans le but de réduire les délais de paiement des entreprises ou de déclencher plus vite les travaux.

Les crédits de paiement (CP) liés à ces dotations sont pluriannuels compte tenu de la nature des projets d'investissement financés. Il sera donc possible d'obtenir le versement de CP au plus tard jusqu'en 2032 sur la base des AE engagées en 2023 (les AE ne sont disponibles qu'en 2023). **Afin d'estimer fidèlement les restes à charge pour le budget de l'Etat, il convient de suivre attentivement la progression des opérations et de clôturer, quand l'opération est achevée, l'EJ sous Chorus.**

- Calcul du montant définitif de la subvention

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle. Ce montant est plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Par dérogation à ces règles, le taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

En revanche, il n'est pas possible de modifier le taux de subvention ou la nature de la dépense subventionnable par rapport à l'arrêté attributif initial.

- Liquidation du solde

La liquidation de la dépense, au titre des acomptes et du solde, est effectuée sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact par ses soins. Le cas échéant, l'état récapitulatif peut se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune, de l'EPCI ou du département.

Il revient au maire, au président du groupement ou du conseil départemental d'attester de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif tout en indiquant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

II.5.4.9 Reversement de la subvention

Aux termes de l'article R. 2334-31 du CGCT, le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les trois cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation de l'autorité attributaire et ce, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- en cas de dépassement du plafond de 80% prévu pour le cumul des aides publiques, ou du plafond dérogatoire dans les cas mentionnés à l'article L. 1111-10, ou d'un non-respect des règles de participation minimale du maître d'ouvrage ;
- en cas de non réalisation de l'opération dans le délai de 4 ans (éventuellement prorogé pour une période maximum de 2 ans) prévu pour l'achèvement de l'opération.

Ces cas de reversement s'entendent sans préjudice des possibilités générales de retrait des actes attribuant des subventions telles que, notamment, dégagées par la jurisprudence administrative³. Celle-ci habilite le préfet à retirer à tout moment et sans condition de délai un arrêté attributif de subvention et, partant, à demander le reversement de la subvention versée, si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions mises à son octroi telles qu'elles ont été fixées, préalablement à cet octroi, dans l'arrêté attributif. Ces conditions incluent la désignation et les caractéristiques de l'opération telles que mentionnées dans l'arrêté attributif.

III. Modalités de gestion du FNADT

Contrairement à la DETR, à la DSIL et à la DSID, les demandes de subvention FNADT pour des projets d'investissement sont régies par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et les dispositions prises pour son application.

Lorsqu'il contribue au financement de projets d'investissement portés par les collectivités territoriales, le FNADT ne peut représenter, employé seul ou de manière combinée, plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, à l'exception des régions d'outre-mer.

³ Voir notamment CE, Chambre de commerce et de l'industrie de l'Indre, 4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies, 5 juillet 2010, n° 308615 et CE, M. Bachy, 4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies, 27 mai 2021, n° 433660.

De la même manière que pour la DETR, la DSIL et la DSID, une collectivité peut bénéficier d'une subvention afin de financer une opération pour laquelle elle a délégué la maîtrise d'ouvrage, à condition qu'elle justifie d'une participation financière à hauteur d'au moins 20% de la totalité des financements publics mobilisés.

Lorsque le bénéficiaire récupère la taxe à la valeur ajoutée (TVA), la dépense subventionnable prévisionnelle est calculée à partir du coût hors taxe du projet ou de l'opération.

Les aides au fonctionnement ne peuvent être reconduites automatiquement et doivent faire l'objet d'un examen annuel. Les conditions d'un soutien financier portant sur plusieurs années peuvent toutefois être prévues. L'aide doit alors s'intégrer dans un programme d'actions précis qui identifie l'emploi des crédits de l'Etat avec une reddition de comptes régulière et détaillée. Les aides au fonctionnement accordées à une association sont régies par la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Les subventions au titre du FNADT pourront être attribuées dans le cadre de conventions pluriannuelles, mais les impératifs liés à l'annualité budgétaire devront être rappelés dans ces documents. Le niveau de maturité des opérations devra faire l'objet d'une attention particulière de votre part, celles-ci devant offrir des perspectives de réalisation dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'engagement des crédits.

Pour ces aides, le décret n°2001-495 pris en application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prescrit l'obligation de conclure une convention aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Les préfets de région sont responsables des crédits du FNADT qui leurs sont délégués sur le programme 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » pour lequel le directeur général des collectivités locales est responsable de programme. A ce titre, ils sont responsables du BOP 112 régional et éventuellement d'un BOP interrégional.

IV. Suivi de l'exécution et compte rendu

Les listes exhaustives des projets financés en 2023 au titre de la DSIL, de la DSID, de la DETR et du FNADT devront par ailleurs être transmises à la direction générale des collectivités locales :

- le 31 juillet au plus tard pour les projets financés au 30 juin 2023 ;
- le 31 janvier 2024 en cas de liste complémentaire.

Des modèles de tableaux vous seront aussi transmis en début d'année. Nous vous demandons de nous retourner ces tableaux complétés sans modifier l'ordre des colonnes afin d'en permettre l'agrégation et l'exploitation à l'échelle nationale.

Vous veillerez à bien identifier pour chaque projet financé s'il relève d'un CRTE, d'une convention « Action Cœur de Ville », « Petites villes de demain », d'un « Territoire d'industrie » ou de projets inscrits dans les CPER, CPIER ou dans le cadre de pactes de développement spécifiques.

Ces recensements seront accompagnés d'une note décrivant les modalités de recueil et de sélection des projets ainsi que l'état d'avancement général du processus.

Ces documents devront être communiqués aux adresses suivantes :

Pour la DETR et la DSIL :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Nécir BOUDAUD- tél. : 01.40.07.23.11
necir.boudaoud@dgcl.gouv.fr

Pour la DSID :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Mélanie ERCOLE
melanie.ercole@dgcl.gouv.fr

Pour le FNADT :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction de la cohésion et de l'aménagement des territoires
Bureau des affaires financières et budgétaires
Boîte fonctionnelle
dgcl-sdcat-112@dgcl.gouv.fr

IV.1 Fin de gestion

A l'approche de la fin de gestion, nous vous engageons à consommer le plus rapidement possible les crédits de paiement (CP) encore disponibles à votre niveau mais également à nous adresser toute demande de délégation complémentaire qui se révélerait nécessaire pour répondre aux besoins des collectivités bénéficiaires.

A l'inverse, si le reliquat de CP disponibles à votre niveau ne pouvait être consommé avant la fin de l'exercice, nous vous invitons à nous en faire part dans les meilleurs délais. Il nous serait ainsi possible d'utiliser ces crédits pour abonder les enveloppes des départements ou régions ayant des besoins complémentaires.

Annexe n°3 – Guide méthodologique de cotation des subventions attribuées au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) dans le cadre du budget vert

Depuis 2020, les dépenses du budget de l'État ayant un impact sur l'environnement sont analysées dans un rapport sur l'impact environnemental du budget de l'État, ou « budget vert », annexé au projet de loi de finances de l'année.

Dans le cadre du PLF 2023, le Gouvernement s'est engagé à étendre le budget vert aux **dotations de soutien à l'investissement local** avec une première année d'expérimentation sur la seule DSIL. Cette expérimentation a vocation à être étendue, à terme, aux autres dotations de soutien à l'investissement local.

L'objectif que s'est fixé le Gouvernement est qu'à compter de 2023 au moins 25 % des CP versés de DSIL soient identifiés comme étant consacrés à des projets favorables à l'environnement au sens du budget vert. Ces CP découleront des projets d'investissement déjà financés au titre d'AE passées et des AE nouvelles engagées en 2023.

Afin d'évaluer l'atteinte de cet objectif, il vous est demandé, au moment de l'engagement des AE 2023 de DSIL, d'identifier les projets « verts » à l'aide de l'axe ministériel dédié dans Chorus (Axe Ministériel 1 « 23-119-DEPENSE VERTE », dépense verte au sens du budget vert). Au-delà, vous pourrez encourager les collectivités à auto-évaluer leurs projets dans leurs dossiers de demandes, afin de les guider dans la conception de leurs projets.

Le caractère favorable ou non à l'environnement d'un projet peut être apprécié au regard de la **grille d'analyse** faisant l'objet de la présente annexe. Cette grille est largement employée : dans le cadre du programme national de relance et de résilience (PNRR), pour l'auto-évaluation des CRTE et pour la mise en œuvre de France 2030.

1. Grille d'analyse du caractère favorable à l'environnement des projets soutenus

L'impact environnemental d'une dépense est déterminé selon **six axes** :



Un projet est considéré favorable à l'environnement si et seulement s'il est favorable au titre d'au moins un des six axes, et neutre sur les autres (voir *infra*). Un projet recevant une cotation défavorable sur au moins un axe ne peut être considéré « vert ».

Si le projet est ainsi jugé « vert », il conviendra de l'identifier à l'aide de l'axe ministériel dédié dans Chorus⁴. L'appréciation est donc « binaire » (vert / non-vert).

Les dépenses « favorables » à un des six axes peuvent être des subventions à des projets :

- Dont l'objectif principal est favorable à l'environnement ou participant directement à la production d'un bien ou service environnemental. *Exemple : le développement des*

⁴ Axe Ministériel 1 « 23-DEPENSE VERTE », dépense verte au sens du budget vert.

énergies renouvelables a pour objectif principal de réduire les émissions de CO2 et est donc favorable sur l'axe « lutte contre le changement climatique » ;

- Sans objectif environnemental mais ayant un impact favorable avéré. Exemple : la rénovation des bâtiments publics, souvent motivée par des raisons sanitaires et/ou esthétiques, peut également conduire à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, d'où une cotation favorable sur l'axe « lutte contre le changement climatique ».

Le fait qu'une dépense soit « favorable » sur l'un des axes d'évaluation ne suffit pas à ce qu'elle soit considérée comme globalement favorable à l'environnement. Les dépenses qui ont un impact **favorable** sur certains axes environnementaux et **défavorable** sur au moins un autre ne pourront donc pas être considérées comme « vertes » (on dit qu'elles sont « mixtes »).

Les projets « défavorables » sur un des six axes sont ceux qui portent une atteinte directe à l'environnement ou incitent à des comportements défavorables à celui-ci. Ces projets qui poursuivent un autre objectif d'intérêt général **peuvent toujours être subventionnés** mais ne peuvent pas être considérés comme favorable à l'environnement au sens du « budget vert ».

Exemple : la construction de logements sur des espaces naturels ou agricoles participe à l'artificialisation des sols et a donc un impact négatif sur l'axe « Biodiversité et protection des espaces naturels ».

L'impact de la dépense sur chaque axe est évalué par rapport à un scénario de référence, conçu comme l'absence de dépense, ou une moindre dépense.

Exemple : sans isolation thermique, un bâtiment aurait consommé plus d'énergie pour maintenir une température intérieure donnée ; les travaux d'isolation thermique ont permis de réaliser des économies d'énergie par rapport à un scénario de référence où il n'y aurait pas eu cette dépense (c'est-à-dire, où il n'y aurait pas eu d'isolation thermique), et participent ainsi à la lutte contre le changement climatique : ils seront cotés favorablement sur l'axe « lutte contre le changement climatique ».

Enfin, certains projets peuvent être considérés comme neutres, c'est-à-dire sans effet significatif sur l'environnement.

Exemples :

- L'installation de systèmes de vidéo-protection, ou la mise en accessibilité des bâtiments publics, n'ont d'impact sur aucun des six axes de cotation.
- La rénovation énergétique des bâtiments n'a a priori pas d'effet significatif sur la gestion de la ressource en eau et sera donc cotée neutre sur l'axe « eau » (cependant elle peut avoir des effets favorables sur l'axe « Lutte contre le changement climatique » et donc être considérée comme favorable au global).

Axes	Définition détaillée
Lutte contre le changement climatique	Mesures visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre Actions de séquestration du carbone par les écosystèmes (notamment les forêts).
Adaptation au changement climatique	Mesures qui favorisent la résilience face aux événements directement corrélés au changement climatique , par exemple les transformations structurelles des infrastructures pour faire face à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes météorologiques extrêmes (vagues de chaleur ou de froid, épisodes de sécheresse, incendies, tempêtes hivernales, inondations etc.) ou le renforcement des processus de gestion de ces crises (limitation des feux de forêts).
Gestion de la ressource en eau	Vise les objectifs quantitatifs d'utilisation et de gestion durable des ressources en eaux terrestres et maritimes. Il concerne toutes les actions ayant un impact sur le cycle de l'eau en général. Ex. : toute action ayant un impact sur la quantité d'eau disponible dans les nappes phréatiques, les lacs, ou autres réserves d'eau pourra être considérée comme ayant un impact sur l'axe « Eau ».
Économie circulaire, déchets, prévention des risques technologiques	Mesures permettant la transition vers l'économie circulaire (augmentation de la durabilité, réparabilité et réutilisabilité des produits) et l'utilisation plus efficace des ressources (notamment les matières secondaires issues du recyclage) ou en faveur d'une bonne gestion des déchets , ou encore la prévention des risques technologiques (accidents industriels ou utilisation et transport de matières dangereuses).
Lutte contre les pollutions de l'eau, de l'air et des sols	Prévention, contrôle et résorption de la pollution de l'eau, de l'air et des sols, pouvant notamment être causés par l'utilisation de substances chimiques ayant un impact potentiel sur la santé ou l'environnement.
Préservation de la biodiversité, protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles	Objectifs de préservation, de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes , ainsi que de gestion durable des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'axe Biodiversité est principalement considéré sous le prisme du changement de l'usage des sols (notamment l'artificialisation générée par les nouvelles constructions, de bâtiments ou d'infrastructures de transport par exemple), du prélèvement des ressources (hors champs des autres axes précités) et de l'impact négatif des espèces exotiques et envahissantes.

2. Exemples de cotation

Les exemples suivants sont fournis à titre illustratif. Vous veillerez à choisir, pour chacun des projets financés, une cotation (« favorable à l'environnement » ou non) tenant compte des caractéristiques précises du projet.

a. Mise aux normes et sécurisation des équipements publics

Exemples de projets :

- Sécurisation de l'accès aux personnes handicapées de la mairie

- Sécurisation de la toiture de l'église
- Installation d'un système de vidéo-protection

Ces projets n'ont a priori pas d'impact sur le climat, la ressource en eau, la gestion des déchets ou la pollution. Ils ne contribuent pas non plus à l'adaptation au changement climatique. Ils peuvent être considérés comme défavorables ou neutres sur l'axe « biodiversité », selon leur impact sur l'artificialisation des sols.

Sous réserve d'une appréciation au cas par cas, ces projets ne doivent pas être considérés comme favorables à l'environnement au sens du budget vert.

Exemples de projets :

- Rénovation et réhabilitation des réseaux d'eau potable
- Travaux d'enfouissement des réseaux

Les projets de rénovation des réseaux d'eau permettent d'économiser la ressource, et peuvent être considérés comme favorable à l'environnement sur l'axe « gestion de la ressource en eau », et neutres sur les autres axes.

Enfouir les réseaux permet de les rendre plus résilients aux aléas climatiques. Ces projets peuvent donc être considérés comme favorable à l'environnement sur l'axe « Adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels », et neutres sur les autres axes.

Sous réserve d'une appréciation au cas par cas, ces projets peuvent être considérés comme favorable à l'environnement au sens du budget vert.

b. Rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables

Exemples de projets :

- Rénovation énergétique des bâtiments
- Soutien aux énergies renouvelables : pose de panneaux photovoltaïques, déploiement d'éoliennes...
- Remplacement de luminaires existants en luminaires LED

Dans la mesure où ils permettent de réaliser des économies d'énergie et d'être mieux préparé aux épisodes de canicule ou de grand froid, les **projets de rénovation énergétique des bâtiments** peuvent être considérés comme favorables sur l'axe « lutte contre le changement climatique » et sur l'axe « adaptation au changement climatique ». Ils peuvent être considérés comme neutres sur les autres axes. Toutefois, la rénovation d'un bâtiment, si elle ne s'accompagne pas d'une amélioration de son efficacité énergétique, ne peut pas être considérée comme verte.

Le **développement des énergies renouvelables** est favorable à l'environnement à plusieurs titres :

- Limitation des émissions de gaz à effet de serre (favorable aux axes « lutte contre le changement climatique » et « lutte contre les pollutions »),
- Décentralisation du réseau électrique le rendant plus résilient face aux aléas climatiques (favorable à l'axe « adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels »),
- Prélèvements d'eau inférieurs à d'autres sources d'énergie (favorable à l'axe « gestion de la ressource en eau »).

Ces projets peuvent être considérés comme neutres sur l'axe « biodiversité et protection des espaces naturels ».

Enfin, les projets de remplacements de luminaires existants en luminaires LED permettent de réaliser des économies d'énergie et peuvent, dans certains cas, contribuer à la diminution de la pollution lumineuse. Les projets dans ce domaine peuvent donc recevoir une cotation favorable sur l'axe « lutte contre le changement climatique » et une cotation favorable ou neutre sur l'axe « biodiversité ». Ils peuvent être considérés comme neutres sur les autres axes.

Sous réserve d'une appréciation au cas par cas, les projets de rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables peuvent ainsi être considérés comme favorables à l'environnement au sens du budget vert.

c. Construction d'un bâtiment neuf

Types de projets :

- Construction ou extension d'un groupe scolaire, de la mairie, d'une maison de santé, d'une aire de jeux, d'une infrastructure sportive...

Si la nouvelle construction se fait sur un espace naturel (terre agricole, jardin, parc), alors elle contribue à l'artificialisation des sols et est donc cotée défavorablement en termes de climat et de biodiversité. En revanche, si le nouveau bâtiment est construit en remplacement d'un ancien (donc sur une terre déjà artificialisée), l'effet sur l'environnement est neutre.

Sous réserve d'une appréciation au cas par cas, les projets de construction ou d'extension de bâtiments ne doivent donc pas être considérés comme favorables à l'environnement au sens du budget vert.

d. Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité

Types de projets :

- Aménagement d'une piste cyclable

Sous réserve d'une appréciation au cas par cas, les projets d'aménagement de pistes cyclables peuvent être considérés comme favorables à l'environnement au sens du budget vert.

Par la facilitation du recours des usagers à l'usage d'un vélo plutôt qu'un mode de transport polluant, les projets d'aménagement de pistes cyclables permettent de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et peuvent donc être considérés comme favorables sur les axes « lutte contre le changement climatique » et « lutte contre les pollutions ».

Les pistes cyclables, lorsqu'elles sont aménagées sur des surfaces déjà artificialisées (chaussée, ancien trottoir...), n'entraînent pas d'artificialisation et d'imperméabilisation des sols et peuvent donc être considérées comme neutres sur l'axe « biodiversité et protection des

espaces naturels ». Elles n'ont pas d'impact avéré en matière d'adaptation au changement climatique, de gestion de la ressource en eau ou de production de déchets et peuvent donc être considérées comme neutres sur les axes « adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels », « gestion de la ressource en eau », et « économie circulaire, déchets, prévention des risques technologiques ».

Types de projets :

- Achat de véhicules électriques
- Achat de vélos à assistance électrique
- Achat d'une flotte de bus
- Aide au retrait de véhicules polluants

Les nouveaux véhicules, ou les vélos, seront moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques que le mode de transport moyen (voiture individuelle thermique). Même si les bus sont thermiques (et non électriques ou hybrides), ils favorisent le transport collectif, moins émetteur de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques que le mode de transport moyen (voiture individuelle thermique).

Sous réserve d'une appréciation au cas par cas, ces projets peuvent être considérés comme favorables à l'environnement au sens du budget vert.

Types de projets :

- Construction d'une route, d'un rond-point ou d'un parking
- Réalisation d'un parking de covoiturage

Ils peuvent en effet être défavorables à l'environnement à plusieurs titres : accroissement du trafic routier, déchets lors de la construction, artificialisation des sols (dans certains cas). **A l'inverse, et sous réserve d'être construit sur un espace déjà artificialisé, la construction d'un parking réservé au covoiturage peut être considérée comme favorable à l'environnement**, dans la mesure où elle contribue à diminuer le nombre de véhicules individuels en circulation.

Sous réserve d'une appréciation au cas par cas, ces projets ne doivent pas être considérés comme favorables à l'environnement au sens du budget vert.